

# VD\_OMNI CR.2007.0324 vom 27. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0324)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0324 du 27 mai 2008

IT: VD\_OMNI CR.2007.0324 del 27 maggio 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | La perte de maîtrise de son véhicule, après avoir coupé un virage dans un tronçon dépourvu de toute visibilité et contraint le conducteur circulant en sens inverse à freiner brusquement pour éviter la collision, est constitutif d'une faute moyennement grave, au sens de l'art. 16b let. a LCR, qui prévoit un retrait du permis de conduire d'au moins un mois. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile auprès d'une autorité incompétente, le recours a été transmis au Tribunal administratif (depuis le 01.01.08 : la Cour de droit administratif et public [CDAP]), en application de l'art. 31 al. 4 in fine de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Satisfaisant en outre aux autres conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) En matière de circulation routière, la loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR, RS 741.01), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. b) Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). Une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II 192 consid. 2 lettre c; ATF 126 II 202). A ce stade, la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle

est significative pour la faute. Trois critères permettent de distinguer le cas de peu de gravité de celui de gravité moyenne : faute, mise en danger du trafic (dans la mesure où elle est significative pour la faute) et antécédents, étant précisé que même de bons antécédents ne permettent pas de retenir un cas de peu de gravité lorsque la faute est moyenne ou grave ( ATF 6A.80/2004, consid. 2 ; 125 II 561). c) Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la qualifier de légère ou, au contraire, de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 6A.16/2006 du 6 avril 2006, consid 2.1.1). A par exemple été qualifié de moyennement grave le fait de circuler de nuit avec le pare-brise partiellement dégivré (ATF 6A.16/2006 précité).

### **E. 3**

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer au devoir de prudence (art. 31 al. 1 LCR). Par ailleurs, les véhicules doivent tenir leur droite et circuler, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, notamment s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (art. 34 al. 1 LCR). En particulier, les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée (art. 34 al. 2 LCR). Le conducteur n'est toutefois pas tenu à cette règle sur les routes bombées ou difficiles et dans les tournants à gauche lorsque la visibilité est bonne et que la circulation venant en sens inverse ou de derrière n'est pas entravée (art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, OCR, RS. 741.11).

### **E. 4**

Dans le cas présent, en ne respectant pas la circulation à droite de la chaussée, le recourant a contraint le conducteur circulant en sens inverse à freiner pour éviter la collision. Le recourant a ainsi créé une mise en danger, à tout le moins abstraite. C'est grâce à la réaction du conducteur de la voiture, qui a freiné dès qu'il a aperçu le recourant dans le miroir, que la collision a pu être évitée. En outre, même si les véhicules ne sont par chance pas entrés en collision, le recourant a malgré tout provoqué un accident de la circulation puisque son motocycle et sa remorque ont dérapé sur la chaussée et se sont retournés et que lui-même est tombé à terre et s'est blessé. Quant à la faute commise, elle réside dans le fait d'avoir coupé le virage alors qu'il circulait sur un tronçon dépourvu de toute visibilité, au mépris total du devoir élémentaire de prudence que se doit de respecter tout conducteur. Conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, de telles circonstances ne laissent pas place au prononcé d'un simple avertissement, mais justifient de qualifier la faute commise de moyennement grave, nonobstant les bons antécédents du recourant. S'agissant de la durée de la mesure, l'autorité intimée a tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et de l'absence d'antécédents du recourant, en prononçant un retrait de permis pour un mois, ce qui correspond au minimum légal prévu par le législateur en cas de faute moyennement grave. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de la situation financière du recourant, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.